



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-291

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE / BRGE

971-2021-11-13-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte (2 pages)	Page 3
971-2021-11-13-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre (2 pages)	Page 6

PREFECTURE

971-2021-11-13-00001

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection
d'un juge consulaire au tribunal mixte



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté DCL/BRGE du 13 novembre 2021

**fixant la liste des candidats à l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte
de commerce de Basse-terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du commerce ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 22 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte de Commerce de Basse-Terre ;

Arrête

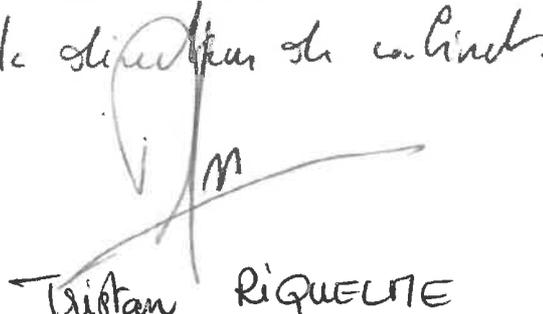
Article 1^{er} - Les candidats à l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre sont les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Prénoms</u>	<u>Sexe</u>	<u>Raison sociale ou Dénomination sociale</u>
SAINTE-LUCE	Pierre	M	MANIOUKANI

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre et la présidente du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation

le directeur de cabinet.

Tristan RIQUELME

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2021-11-13-00002

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection
d'un juge consulaire au tribunal mixte de
commerce de Pointe-à-Pitre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté DCL/BRGE du 13 novembre 2021

**fixant la liste des candidats à l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte
de commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du commerce ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 22 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges consulaires au tribunal mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre ;

Arrête

Article 1^{er} - Les candidats à l'élection des juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Prénoms</u>	<u>Sexe</u>	<u>Raison sociale ou Dénomination sociale</u>
HEBERT	Hélène	F	AUTO GUADELOUPE IINVESTISSEMENT SA
KOURRY	Franck	M	SOCIETE CARAIBEEENNE DE DISTRIBUTION COMMERCIALE
MOUEZA	Loïc,	M	DIFFUSIONS INVENTIVES SAVEURS
DAHAN	Didier	M	CABINET DAHAN AUDIT
FORBIN	Joël	M	BUREAU DE SERVICES POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
FRANCOIS	Charlie	M	PHONE-PLUS

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre et la présidente du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation

Tristan RIQUELME

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.